



**DECISION N° 083/19/ARMP/CRD/DEF DU 15 MAI 2019
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES, SUR LA SAISINE DE LA COMPAGNIE D'ASSURANCES LA
PROVIDENCE S.A. CONTESTANT L'ATTRIBUTION PROVISoire DU MARCHÉ
RELATIF A LA PRISE EN CHARGE MEDICALE DU PERSONNEL CONTRACTUEL DE
LA DAGE DU MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT
DURABLE**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration, modifiée par la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 ;

VU le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics ;

VU le décret n° 2017-527 du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Conseil de Régulation (CR) de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), modifié par le décret n° 2018-802 du 30 avril 2018 ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n°09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de Règlement des Différends ;

VU la résolution n° 04-17 du 20 avril 2017 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP ;

VU le recours de la compagnie d'Assurances la Providence S.A enregistré au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends (CRD) le 25 avril sous le n°117/CRD ;

VU la quittance de consignation n° 100012019001038 du 25 Avril 2019 ;

VU la décision de suspension n° 032/19/CRD/SUS du 02 Mai 2019 ;

Monsieur El hadji DIAGNE, Commissaire aux enquêtes, entendu en son rapport ;

En présence de monsieur Oumar SAKHO, Président ; messieurs Alioune Badara FALL, Abdourahmane NDOYE et Ibrahima SAMBE, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics, secrétaire rapporteur du CRD, assisté par ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision :

Par lettre enregistrée le 25 avril 2019 au Secrétariat du CRD sous le numéro 117/CRD, la compagnie d'Assurances la Providence a saisi le Comité de Règlement des Différends pour contester l'attribution provisoire du marché relatif à la prise en charge médicale du personnel contractuel de la Direction de l'Administration Générale et l'Équipement (DAGE) du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable.

LES FAITS

Dans le cadre du budget général 2019, le Ministère de l'Environnement et du Développement Durable (MEDD) a obtenu des fonds et décide d'en utiliser une partie pour financer le marché lancé par appel d'offres ouvert N°S_DAGE_054 relatif à la prise en charge médicale du Personnel contractuel de la Direction de l'Administration Générale et de l'Équipement (DAGE).

A cet effet, le Ministère de l'environnement et du développement durable a fait publier dans la parution du journal « Le Quotidien » du vendredi 8 février 2019, un avis d'Appel d'offres.

A l'ouverture des plis, le 11 mars 2019, marquant l'expiration du délai de réception des candidatures, trois (03) entreprises ont soumis leurs offres.

Noms des Entreprises	Montant TTC (FCFA)
SAAR SENEGAL	61 618 617
ASSURANCES LA PROVIDENCE S.A	42 016 000
PREVOYANCES ASSURANCES	86 108 000

Après l'ouverture des plis et la lecture des offres financières, une commission technique a été mise en place par la commission des marchés pour procéder à l'évaluation des offres.

Les travaux de cette commission technique ont conduit au choix du soumissionnaire **Saar Sénégal**, dont l'offre d'un montant de soixante et un millions six cent dix-huit mille six cent dix-sept (61 618 617) F CFA TTC, a été évaluée conforme, la moins disante et remplissant tous les critères de qualification retenus dans le dossier d'appel d'offres.

Réunie en sa séance du 20 mars 2019, la commission des marchés a entériné le choix du comité technique et les notifications ont été faites pour informer les soumissionnaires, le 09 avril 2019.

Informée du rejet de son offre, la compagnie d'Assurances la Providence SA a, par un recours gracieux introduit le 16 avril 2019, contesté le choix de l'attributaire provisoire ;

Devant le silence observé par l'autorité contractante, la requérante a saisi le CRD d'un recours contentieux, initié le 25 avril 2019.

Après examen, le CRD a déclaré ledit recours recevable et, par décision n°032/19/ARMP/CRD/SUS du 02 mai 2019, ordonné la suspension de la procédure de passation du marché et la production des pièces et observations y relatives.

Pour les besoins de l'instruction, les documents requis ont été transmis par courrier enregistré le 08 mai 2019.

SUR LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS.

A l'appui de son recours, la compagnie d'Assurances la Providence SA considère que les motifs invoqués par l'autorité contractante pour rejeter son offre ne sont pas fondés.

La requérante déclare que son offre est la moins-disante et prétend avoir bien établi que sa structure a réalisé des marchés similaires.

Elle ajoute que la gestion d'un porte feuille maladie est la même selon que l'effectif soit de 10, 100 ou 500 personnes. Seule l'expérience et la technicité prévalent.

Par ailleurs, la requérante rappelle avoir reçu à la date du 14 mars 2019, un Mandat de Conseil en assurance d'un prestataire en gestion administrative et technique venant de l'autorité contractante.

SUR LES MOTIFS DONNES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

En réponse au recours gracieux, le Ministère de l'environnement et du développement durable affirme que l'article 68 CMP lui permet de ne pas accepter une offre, dès l'instant que celle-ci ne remplit pas les critères de qualification qui ont été énumérés dans le dossier d'appel d'offres même si, par ailleurs, elle est la moins-disante à l'ouverture.

Il soutient également que, pour qu'il puisse apprécier les qualifications, les aptitudes et le degré de satisfaction du partenaire de la requérante, celle-ci, doit fournir, pour le marché similaire, une copie d'un contrat mentionnant le numéro du marché, le montant et le bénéficiaire ou une attestation de service fait.

Enfin, il relève que le mandat de conseil transmis par la SECAR, différente de ses services, ne signifierait aucunement que l'offre a été retenue. Le MEDD précise que ce mandat de conseil, entre dans le cadre de la gestion administrative et technique de la police d'assurance et non de la procédure de passation.

OBJET DU LITIGE

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que le litige porte sur le rejet de l'offre de la compagnie d'ASSURANCES LA PROVIDENCE S.A pour défaut de qualification.

EXAMEN DE LA DEMANDE

Considérant qu'il ressort de l'article 44 du Code des Marchés publics que : « tout candidat a un marché public doit justifier qu'il dispose des capacités juridiques, techniques, financières et environnementales requises pour exécuter le marché en présentant tous documents et attestations appropriés énumérés dans le dossier à concurrence » ;

Qu'en s'inscrivant dans le même sens, l'article 59 alinéa 2 précise que la qualification des candidats est appréciée au vu des justifications fournies ;

Considérant que dans la clause 5.1 de la section II données particulières définissant les conditions de qualification applicables aux candidats, il est exigé, parmi les critères, le point ci-dessous :

- Avoir déjà réalisé au moins un (01) marché de même nature durant les trois (03) dernières années (2016,2017 et 2018) (joindre les attestions de bonne exécution des administrations ou structures ayant bénéficié de ces prestations et les copies des marchés exécutés) ;

Considérant que l'examen de l'offre de la requérante montre que le soumissionnaire n'a produit aucun document justifiant la réalisation d'un marché similaire dans son offre ;

Considérant, cependant, que l'article 44 du CMP dispose que les documents prévus aux alinéas a), b), d), e), f), et éventuellement h) et i) non fournis ou incomplets, sont exigibles dans un délai égal, au plus, à celui imparti à l'Autorité contractante pour prononcer l'attribution provisoire ;

Considérant que les informations sur le marché similaire entrent dans le champ d'application de l'article sus visé ;

Considérant, cependant, que rien ne matérialise dans le dossier que l'autorité contractante a saisi le soumissionnaire pour complément d'informations ;

Qu'ainsi la décision de la commission de rejeter son offre n'est pas justifiée ;

Qu'il convient, en conséquence, de déclarer le recours bien fondé, d'annuler l'attribution provisoire, d'ordonner la reprise de l'évaluation et la restitution de la consignation ;

PAR CES MOTIFS :

- 1) Constate que le DAO avait exigé parmi les critères de qualification la réalisation, au moins, d'un marché de même nature durant les trois (03) dernières années (2016,2017 et 2018) ;
- 2) Constate que le soumissionnaire n'a fourni aucun document justifiant la réalisation d'un marché similaire dans son offre ;
- 3) Dit que l'article 44 du CMP dispose que les documents prévus aux alinéas a), b), d), e), f), et éventuellement h) et i), non fournis on incomplets, sont exigibles dans un délai égal, au plus, à celui imparti à l'Autorité Contractante pour prononcer l'attribution provisoire ;

- 4) Constate que les informations sur le marché similaire entrent dans le champ d'application de cet article ;
- 5) Constate qu'aucun élément du dossier n'établit que le ministère de l'environnement et du développement durable avait saisi la compagnie d'Assurances La Providence SA pour compléments d'informations ;
- 6) Dit que la décision de rejeter l'offre de la compagnie d'Assurances la Providence SA, sans demander un complément d'informations, n'est pas justifiée ;
- 7) Déclare, en conséquence, le recours bien fondé, annule l'attribution provisoire du marché, ordonne la reprise de l'évaluation et la restitution de la consignation ;
- 8) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à la compagnie d'Assurances la Providence SA, au Ministère de l'Environnement et du Développement Durable, ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics, la présente décision qui sera publiée dans le site officiel des marchés publics

Le Président



Les membres du CRD



Ibrahima SAMBE



Alioune Badara FALL



Abdourahmane NDOYE

**Le Directeur Général,
Rapporteur**

